

N^o 275.

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 23 NOVEMBRE 1915.

MINISTÈRE PUBLIC

contre

NATUREL Georges, citoyen français, planteur; demeurant à Epi, prévenu d'avoir contrevenu à la Convention du 20 Octobre 1906, en engageant illégalement des indigènes nègo-hébridais.

L'an mil neuf cent quinze et le mardi vingt trois Novembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte DE BUENA ESPERANZA, Président; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABIJLE, Juge français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, Procureur par interim;

Assisté de Mr J. DE LEENNER, Greffier, tenant la plume;
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. COURSIN, en ses conclusions, le dit M. Coursin, mandataire spécial du contrevenant, NATUREL Georges, en vertu d'une procuration contenue dans une lettre missive, en date du 1^{er} Octobre 1915, versée au dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que, avant tout débat au fond, M. Coursin, es-qualité, soulève deux exceptions basées: la première sur la prescription, et la seconde sur l'incompétence du Tribunal Mixte;

Qu'il échet d'examiner ces exceptions:

SUR LA PRESCRIPTION:

Attendu que Naturel, non-indigène, et citoyen français est traduit devant le Tribunal Mixte sous la prévention d'avoir, au mois de Juillet 1912, engagé des indigènes sur sa plantation, sans leur libre consentement;

Attendu que ce fait, s'il était établi, constituerait une infraction aux dispositions de la Convention du 20 Octobre 1906, concernant l'engagement des travailleurs indigènes;

Que Naturel est, par suite, justiciable du Tribunal Mixte, aux termes des articles 12, par. 3 et 56 de la Convention;

Attendu que vainement Naturel s'appuie sur l'art. 1^{er}, par. 3 de la dite Convention et sur sa qualité de ressortissant français pour soutenir que l'infraction qui lui est reprochée est couverte par la prescription admise par la loi française, selon laquelle, d'après lui, il doit être jugé en l'espèce;

Attendu, en effet, que l'art. 1^{er}, par. 3 susvisé prend bien soin de spécifier que ce n'est que "pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la Convention ou des réglemens qui seront pris pour en assurer l'exécution, que les sujets et citoyens des deux puissances signataires conserveront, dans toute sa plénitude, leur statut personnel et réel";

Or, attendu que la prescription invoquée n'est pas prévue par la Convention;

Attendu qu'il est défendu aux juges de suppléer au

silence de la loi, et de se substituer au législateur; que, principalement en matière criminelle, tout est de droit étroit et tout doit être interprété dans un sens restrictif;

que, dès lors, en l'absence d'un texte précis, le Tribunal commettrait un excès de pouvoir en appliquant une disposition étrangère et même contraire à la Convention; qu'il paraît certain que c'est de propos délibéré et intentionnellement que les puissances co-souveraines ont refusé aux justiciables de la juridiction qu'elles créaient, le bénéfice de la prescription dont jouissent leurs nationaux respectifs; que, tenant compte des difficultés de toute nature résultant de l'éloignement et des distances, elles ont voulu n'imposer aucune entrave à l'action publique ni la limiter par aucun laps de temps;

que, dans ces conditions, l'exception de prescription doit être rejetée;

SUR LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES À FIN D'INCOMPÉTENCE:

Attendu que Naturel soutient à l'appui de ces conclusions que l'engagement des indigènes recrutés de force, c-à-d. sans leur libre consentement n'est pas prévu ni réprimé par la Convention; - que cela est si vrai que le Ministère Public lui-même n'a pu préciser l'article visant cette prétendue infraction;

Mais que, en tous cas, si ce fait était établi, Naturel devrait être poursuivi comme complice du capitaine de son bateau "le Valesdir II";

Qu'en réalité l'acte qui lui est imputé constitue un délit puni par l'article 400 du Code pénal français, partant de la compétence du Tribunal national français;

Que, d'autre part, l'engagement d'un indigène n'est autre qu'un louage de services, pouvant donner naissance à une action civile; que cette action doit être portée devant la juridiction civile du Tribunal Mixte;

Attendu que, en général, un Tribunal dont la compétence est déclinée doit statuer par des jugements distincts, d'abord sur l'exception d'incompétence, et ensuite sur le fond;

Attendu toutefois que, quand la question de compétence se trouve liée à celle du fond, de telle sorte que le Tribunal ne puisse apprécier la première sans décider la seconde, il peut alors statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement;

Que tel est le cas en l'espèce;

Mais attendu qu'avant de joindre l'incident au fond, il paraît nécessaire de déclarer de suite que, contrairement aux conclusions du contrevenant, le fait pour lequel il est poursuivi est prohibé par la Convention et sanctionné par les peines portées à l'art. 56; Que la Convention, qui a réglé de la façon minutieuse et détaillée que l'on sait la main-d'oeuvre indigène aux Nouvelles-Hébrides, ne pouvait manquer d'imposer comme condition essentielle de l'engagement le consentement de l'engagé; Que si les formes et conditions de l'engagement ne sont pas condensées dans un article unique, elles n'en sont pas moins précisées dans les divers articles ci-après:

Qu'ainsi l'engagement des femmes ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du mari, si elles sont mariées, ou de celui du chef de la tribu, si elles ne le sont pas (art. 33, par.1); Que l'article 39 oblige les engagistes à faire la déclaration d'engagement - dans les trois jours qui suivent le débarquement - au Commissaire-Résident ou à son délégué; Que point n'est besoin d'ajouter qu'à ce moment l'engagé est interpellé sur le point de savoir s'il a librement contracté son engagement; Que l'art. 40, par.2 dit notamment que l'autorisation de rengagement n'est donnée qu'après que l'engagé a déclaré librement vouloir contracter le nouvel engagement; Que si le consentement est exigé pour le rengagement, il doit

l'être a fortiori pour l'engagement; qu'il en est de même de la cession de contrat d'engagement qui n'est admise qu'autant qu'elle a été librement acceptée par l'engagé (art. 43); qu'enfin l'art. 51 par. 5 donne le droit au Commissaire-Résident de résilier d'office le contrat d'engagement et de rapatrier l'engagé, dans le cas où l'engagement n'a pas été librement consenti par l'engagé, et où celui-ci n'a pas clairement compris et librement accepté les clauses de l'engagement; que ces mots "libre consentement", "libre acceptation" qui reviennent dans chacun de ces articles démontrent surabondamment que le consentement de l'engagé est une condition substantielle du contrat d'engagement; qu'au surplus un contrat est le libre concours de deux volontés et ne se conçoit pas sans le libre consentement de l'une des parties contractantes.

Par ces motifs:

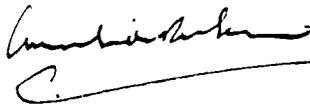
Rejette comme mal fondée l'exception de prescription soulevée par le contrevenant;

Joint l'exception d'incompétence au fond et dit qu'il sera statué sur le tout par un seul et même jugement;

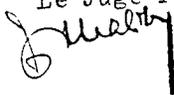
Met les dépens du présent jugement à la charge de Naturel.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



Le Juge français,



Le Juge britannique,



Le Greffier,

